

# Propos introductifs de la 11<sup>e</sup> édition des Journées de droit économique « Éthique et droit économique »

Lêmy Godefroy, Jennifer Bardy

DANS **REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ÉCONOMIQUE** 2021/3 t. XXXV , PAGES 5 À 8  
ÉDITIONS **ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT ÉCONOMIQUE**

ISSN 1010-8831

ISBN 9782931194027

DOI 10.3917/ride.353.0005

Date de mise en ligne : 11/07/2022

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2021-3-page-5?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Association internationale de droit économique.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

# PROPOS INTRODUCTIFS DE LA 11<sup>E</sup> ÉDITION DES JOURNÉES DE DROIT ÉCONOMIQUE « ÉTHIQUE ET DROIT ÉCONOMIQUE »

**Lêmy GODEFROY et Jennifer BARDY**  
Maîtres de conférences en Droit privé, GREDEG  
CNRS UMR 7321, Université Côte d'Azur

Cette 11<sup>e</sup> édition des Journées du droit économique est intitulée : Éthique et droit économique. L'association de ces deux termes apparaît naturelle. L'éthique désigne un ensemble de valeurs communément partagées. Le droit économique s'intéresse au sens des règles juridiques, aux réalités sous-jacentes, aux valeurs que ces règles recèlent.

Il semble alors intéressant de se pencher sur la nature des liens qui unissent les valeurs de l'éthique et celles du droit économique : attraction, mimétisme, intégration, fusion ou méfiance, distance, exclusion ?

Pour que se révèlent ces liens, nous avons pris le parti de retenir deux thématiques : le numérique dont l'intelligence artificielle est une application et l'environnement. Pourquoi ? Parce que ces thématiques sont des objets privilégiés observés, étudiés et analysés par le droit économique.

C'est ainsi que l'éthique tient le rôle de boussole. Elle indique, signale, montre ce qui est bien, ce qui est mal, les bénéfices et les risques, le positif et le négatif. Elle laisse au droit la tâche de recommander, dire, prescrire, interdire. En cela, l'éthique est tantôt lanceuse d'alerte, tantôt inspiratrice.

D'abord lanceuse d'alerte, c'est ce que nous aurons l'occasion de relever *via* des exemples tirés de l'intelligence artificielle et du numérique. En effet, l'éthique pointe des risques, sources d'enjeux pour le droit économique.

Cette mission de lanceur d'alerte assignée à l'éthique est d'ailleurs prégnante au sein du projet de règlement de la Commission européenne publié le 21 avril 2021 pour l'établissement de règles harmonisées concernant l'intelligence

artificielle. Ce texte illustre une méthodologie consistant pour le droit à prendre appui sur les signaux critiques fournis par l'éthique.

En effet, ces nouvelles règles destinées à encadrer l'intelligence artificielle résultent d'une approche fondée sur les risques d'atteintes aux droits fondamentaux de l'Union européenne pointés par l'éthique (droit à la dignité humaine, au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ou encore à la non-discrimination).

Sur la base d'une classification de ces risques, le texte proscrie les systèmes d'intelligence artificielle dont les risques sont inacceptables, conditionne la mise sur le marché de ceux dont les risques sont élevés au respect d'obligations strictes comme l'évaluation des risques, la qualité élevée des ensembles de données, la traçabilité des résultats, le contrôle humain, etc., prescrit des obligations spécifiques de transparence en cas de risque limité et autorise une utilisation libre des systèmes d'intelligence artificielle dont les risques sont minimes.

Avec ce projet de règlement, la Commission demande aux entreprises de l'intelligence artificielle d'anticiper ces risques *via* l'élaboration de codes de conduite définissant les « bons comportements » préventifs dans la conception et le fonctionnement de leurs produits. Il prévoit aussi un système de certification des dispositifs d'intelligence artificielle.

Dès lors, le projet de règlement, qui s'appuie sur les signaux d'alerte lancés par l'éthique, s'inscrit dans un type de règles combinant droit, normes, éthique et *compliance*. Plus largement, il encourage l'éthique des affaires.

En cela, l'éthique est inspiratrice, c'est ce que nous constatons plus particulièrement à travers la question environnementale qui nous conduit à évoquer une éthique environnementale, en référence à la montée en puissance des préoccupations environnementales au sein de la société civile.

Ce sont bien des considérations d'éthique environnementale qui sont, au moins pour partie, à l'origine de l'émergence du phénomène de Responsabilité sociale (ou sociétale) de l'entreprise (RSE).

Une approche volontariste de la RSE conduit à voir l'entreprise engagée dans une démarche d'intégration délibérée des attentes de la société civile, la poussant parfois à aller plus loin que la réglementation en vigueur<sup>1</sup>. L'éthique environnementale agit dès lors comme une boussole poussant l'entreprise à élaborer des chartes éthiques – ou codes de bonne conduite – insérées ou non au sein de programmes de *compliance*.

---

1. A.-S. EPSTEIN et A. POMADE, « Le droit économique de l'environnement à l'épreuve de la responsabilité sociale des entreprises. Éclairages croisés », in *Pour un droit économique de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin*, Paris, Éditions Frison-Roche, 2013, p. 178.

Une seconde approche de la RSE conduit à voir le comportement socialement responsable de l'entreprise comme le fruit de pressions exercées par la société civile<sup>2</sup>. La démarche serait alors artificielle, motivée par la recherche d'un avantage concurrentiel, d'une image verte ou encore d'une valorisation financière et boursière de sa « performance » environnementale.

Une part de vérité se dissimule très certainement dans ces deux approches que l'on peut réunir en considérant que, quoique volontaire, spontanée ou non contrainte, la démarche n'est jamais véritablement désintéressée. Quel que soit l'habit dont on souhaite la parer, la RSE, portée par des considérations d'éthique environnementale, inspire les acteurs économiques.

Ce sont encore ces mêmes considérations d'éthique environnementale qui ont conduit le législateur à s'emparer du phénomène. Depuis la loi sur les Nouvelles régulations économiques du 15 mai 2001, à la loi Pacte du 22 mai 2019, en passant par la loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre du 27 mars 2017, l'attrait pour une éthique de l'environnement a incontestablement gagné le droit. On peut noter l'extraordinaire développement des obligations d'information et de *reporting* qui pèsent sur les opérateurs économiques<sup>3</sup>.

Ces mutations se vérifient autant au sein du droit national qu'à l'échelle européenne<sup>4</sup> ou internationale<sup>5</sup> et interrogent la finalité de l'entreprise : si le profit ne peut plus être son unique ressort, est-il exact d'affirmer que le Bien commun serait devenu sa nouvelle finalité ?

L'article 1833 du Code civil<sup>6</sup> ne mentionne-t-il pas aujourd'hui que « La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité » ? Certes, la société, personne

---

2. *Idem.*

3. G.J. MARTIN, « L'environnement », in J.-B. RACINE (sous la dir.), *Le droit économique au XXI<sup>e</sup> siècle – Notions et enjeux*, coll. Droit & Économie, Paris, LGDJ, 2020, p. 324 ; A.-S. ÉPSTEIN, *L'information environnementale communiquée par l'entreprise – Contribution à l'analyse juridique d'une régulation*, coll. des thèses, Paris, Institut universitaire Varenne, 2015.

4. Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, Bruxelles, 21 avril 2021.

5. Le 3 novembre 2021, la Fondation IFRS affichait son ambition d'initier une harmonisation internationale des règles en matière de *reporting* durable avec l'annonce de la création de l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB).

6. G. LERAY, « Quelques réflexions civilistes sur la notion d'«enjeux environnementaux» dans l'article 1833 du code civil », *RTD com.* 2021, p. 513.

morale, n'est pas l'entreprise ; des mutations n'en sont pas moins à l'œuvre, laissant entrevoir les évolutions de l'entreprise, prise dans sa globalité<sup>7</sup>.

L'éthique apparaît ainsi inspiratrice à la fois des acteurs économiques et du législateur, que nous envisagerons ensemble comme les architectes du droit économique. En effet, l'action du législateur se combine aujourd'hui à celle des pouvoirs privés économiques dans une optique de co-régulation.

Plus que jamais, les analyses de droit économique apparaissent indispensables à la compréhension des enjeux d'éthique environnementale. Le Professeur Gilles J. Martin, père du droit économique de l'environnement<sup>8</sup>, n'alerte-t-il pas sur la nécessité de maîtriser les analyses et apports du droit économique pour parvenir à une appréhension et compréhension globale de la pénétration des enjeux environnementaux au sein du droit économique<sup>9</sup> ?

L'ambition de cet axe est ainsi d'interroger à la fois les comportements des acteurs économiques, mais aussi la réaction du droit économique face à la montée en puissance de considérations d'éthique environnementale au sein des entreprises. Alors que le droit des sociétés symbolise l'ouverture de l'entreprise à des considérations d'intérêt général, une analyse de droit économique permet d'appréhender la complexité des liens qui se nouent entre éthique environnementale et entreprise. Si des transformations sont à l'œuvre, elles demandent encore bien des ajustements, comme le confirme une analyse conduite au prisme du devoir de vigilance de l'entreprise.

- 
7. A.-S. Epstein et G. Leray (dir.), « La gouvernance d'entreprise soutenable », *RIDE*, 2021/2.
  8. *Pour un droit économique de l'environnement, Mélanges en l'honneur de Gilles J. Martin, op. cit.*
  9. G. J. MARTIN, « Les angles morts de la doctrine juridique environnementaliste », *RJE*, n° 1, mars 2020, pp. 67 et s.